

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la société SABLOIRE**  
**à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable, d'une installation de transit de matériaux**  
**minéraux et d'une installation de traitement de matériaux**  
**sur le territoire de la commune de LA BUSSIERE, au lieu-dit « La Ménagerie »**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 autorisant la société SABCO (Sablières du Cotentin) à exploiter une carrière de sable, une installation de transit de matériaux minéraux et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LA BUSSIERE au lieu-dit « La Ménagerie »;

VU le courrier de la société SABLOIRE en date du 23 mai 2019 demandant le changement d'exploitant à son profit, et le dossier annexé ;

VU l'engagement de la S.A.S. Haut Pitois à porter le capital de la société SABLOIRE à 501 000 € minimum dès la parution du présent arrêté ;

VU l'engagement écrit de la société QBE à émettre une garantie financière d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 400 000 € dès la parution du présent arrêté ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 25 juin 2019 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande permet d'attester des capacités techniques et financières et de la maîtrise foncière de la société SABLOIRE ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis de la CDNPS n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation**

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« La société SABLOIRE, dont le siège social est situé à LIEUSAIN (50 700) – « Le Haut Pitois » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Bussière, au lieu-dit « La Ménagerie », les installations détaillées dans les articles suivants. »*

### **Article 2 - Garanties financières**

L'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 - Augmentation du capital de la société sabloire**

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet les justificatifs de la constitution d'un capital de la société SABLOIRE de 501 000 € minimum.

### **Article 4 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 - Publicité**

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

### **Article 6 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*FAIT À ORLÉANS, LE 16 JUILLET 2019*

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**signé : Stéphane BRUNOT**

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.